

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2023-120

Objet : Permission de voirie FOR DRILL

Date de publication :

09/05/23

Date d'affichage :

Date de transmission à
la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut
faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de
la présente notification. Le
tribunal administratif peut être
saisi par l'application
informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,
VU la demande de la société FOR DRILL sise TSA 70011 69134 Dardilly Cedex, réceptionnée le 18 avril 2023, concernant l'autorisation de procéder à des travaux de voirie dans le cadre de forages dirigés entre les parcelles cadastrées N°DD 21 et DD 25 pour le franchissement de l'Ardaillon 2 PE 160-48Ml ainsi que DD 28 et DD 70 pour le franchissement du Canal du Midi 2 PE160-72Ml à Vias du 10 mai au 5 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de ces chemins ruraux,
CONSIDERANT que durant la période des travaux qui auront lieu du 10 mai au 5 juin 2023 il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1: La société FOR DRILL est autorisée à procéder à des travaux de voirie dans le cadre de forages dirigés entre les parcelles cadastrées N°DD 21 et DD 25 pour le franchissement de l'Ardaillon 2 PE 160-48Ml ainsi que DD 28 et DD 70 pour le franchissement du Canal du Midi 2 PE160-72Ml à Vias du 10 mai au 5 juin 2023,

ARTICLE 3: La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.
La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société FOR DRILL afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4: La voie publique sera occupée du 10 mai au 5 juin 2023. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Dans le cas où la qualité des travaux réalisés ne serait pas en tout point conforme aux présentes prescriptions, la ville de Vias se réserve le droit de procéder à une réfection étant entendu que le coût des travaux serait remis à la charge du présent bénéficiaire.

ARTICLE 6: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 9 mai 2023



Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias